



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

962/JPR/AG/

ARRÊTÉ du 3 mai 2024
portant enregistrement de la société Transports Internationaux KLEYLING
pour exploiter une plateforme logistique à Village-Neuf

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié, relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande, présenté en date du 03 Aout 2023 et complétée en dernier lieu le 22 décembre 2023, par la société Transports Internationaux KLEYLING dont le siège social est situé à Alolsheim, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510.2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Village-Neuf ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant ouverture d'une consultation du public, du 20 février 2024 au 19 mars 2024 inclus ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe-Rhin ;

VU la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand-Est ;

VU le Plan local d'urbanisme de la ville de Village-Neuf dont la dernière modification a été approuvée le 02 décembre 2022 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin, Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels en date du 05 février 2024 ;

VU l'avis du Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis du propriétaire sur l'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'Huningue en date du 21 février 2024, dont le territoire est compris, même partiellement dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation fixé par l'article R.512-46_11 du code de l'environnement ;

VU l'avis du maire de Village-Neuf en date du 26 mars 2024, lieu d'implantation du projet, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 08 avril 2024 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés du projet d'extension et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L_511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin relatif à la gestion des eaux pluviales du site, jugeant satisfaisant le respect des dispositions relatives à la loi sur l'eau par la gestion des eaux pluviales projetée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les objectifs de préservation ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines fixés par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, il convient de fixer des valeurs limites de rejet en polluants avant infiltration après collecte et traitement par séparateurs

d'hydrocarbures.
Notamment en ce qui concerne :

- la teneur en matières en suspension ;
- la teneur en hydrocarbure ;
- la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5).

CONSIDÉRANT que le Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin n'émet pas d'avis défavorable, concernant l'accessibilité des services de secours, l'intervention et la défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que :

- Le site est déjà en exploitation et est implanté dans une zone à vocation industrielle et artisanale,
- la commune de Village-Neuf n'a pas d'emprise sur un parc national ou régional,
- la commune de Village-Neuf n'est soumise à aucun Plan de prévention des risques inondation,
- le site étudié n'a pas d'emprise sur une zone humide remarquable,
- le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine, le projet est situé hors ZNIEFF, ZICO et Natura 2000,
- le projet respecte les conditions des occupations et utilisations des sols prescrites par le PPRT de la société SM Nutritional Products et Rubis Terminal.

Et qu'ainsi la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Transport Internationaux KLEYLING, dont le siège social est situé à Alolsheim (68 600) faisant l'objet de la demande susvisée en date du 03 Aout 2023 et complétée en dernier lieu le 22 décembre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Village-Neuf (68128) à l'adresse 2 Rue du Rhône.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert, composé de 2 cellules pour un volume total de : 141 196,2 m³ : Bâtiment E (existant) • 30 948 m ³ Bâtiment (projet) • 110 248,2 m ³	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (DC)	Couvert par la rubrique 1510 , rubrique modifiée par décret n°2020-1179 du 24 septembre 2020 : • Stockage entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Station de distribution de carburant (Gasoil), rubrique créée par décret n°2010-367 du 13 avril 2010. Volume distribué : • 200 m³/an	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des	Chaufferie dans la nouvelle cellule : • Puissance inf. à 1 MW	NC

	produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Charge de batteries électriques au niveau des quais de chargement : • Puissance inf. au seuil de la déclaration	NC

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec Contrôle

NC : Non-Classé

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, et activités

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	22 124 m² de surface imperméabilisée	D

D : Déclaration

Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire, elle n'est pas soumise aux dispositions de potentiels AMPG pris au titre de l'article R.211-3 du code de l'environnement.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées sur la commune de Village-Neuf. Le périmètre de l'exploitation est défini dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Section	Commune
138 157	10	Village-Neuf

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement susvisée, le dossier annexé et tout dossier venant compléter, modifier ces éléments.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Gestion des eaux pluviales

Article 2.1.1 – Traitement et infiltration

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptible d'être polluées notamment par ruissellement sur les aires

d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Article 2.1.2 - Collecte des eaux pluviales :

Bassins 1, 2, 3, 4 :

- Recueil des eaux pluviales des voiries (quais et circulation) de la nouvelle cellule « Hall 2 » ;
- Traitement réalisé par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure (DSH) avant rejet dans le milieu naturel par infiltration.

Bassin 5 :

- Recueil des eaux de toiture des cellules logistiques ;
- Recueil des eaux de ruissellement des quais et voiries des cellules existantes « Halls 0 et 1 » après traitement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure (DSH).

Bassin 6 :

- Recueil de l'ensemble des eaux du bassin 5 avant rejet dans le milieu naturel par infiltration.

Article 2.1.3 – Surveillance et entretien

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel par infiltration respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 25 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 7 mg/l
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.

Une mesure est réalisée une fois par an en amont du dispositif d'infiltration. Le prélèvement et la mesure sont réalisés par un organisme agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

À défaut de respect de ces valeurs limites en amont du dispositif d'infiltration, l'exploitant devra être en mesure montrer qu'il respecte ces valeurs dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique immédiat de ses installations.

Les dispositifs de dépollution de types, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection.
En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les ouvrages d'infiltration sont régulièrement entretenus. L'exploitant fixe les modalités d'entretien des ouvrages d'infiltration par procédure, et en applique les éléments. Les périodicités retenues sont fixées sur la base de guide professionnels reconnus ou retours d'expérience de la profession.

TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

« 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Village-Neuf et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie est également envoyée au conseil municipal de la commune de Huningue consultée dans le cadre de la procédure.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée

minimale de quatre mois.

Article 3.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Village-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 3 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT